

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Service agriculture, forêt et
environnement (SAFE)

Bureau de l'Environnement et des
installations classées

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DECLARATION**

Commune
**SAINT-OUEN-
L'AUMONE**

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Demande de la société :
LOXY

N° SIRET
482 644 952 00020

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 et R.512-47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

Récépissé
N° **D035/2010**

VU l'arrêté préfectoral n° 9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

VU la déclaration reçue le 22 novembre 2010 par laquelle la société LOXY fait connaître qu'elle souhaite exploiter à :

SAINT-OUEN-L'AUMONE

17 rue Antoine Balard

l'installation classée précisée ci-après :

- Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³ (→ 261 m³).
N° 2711.2° = D

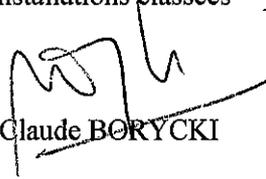
VU les plans et renseignements fournis à l'appui de cette déclaration :

DONNE ACTE de ladite déclaration, à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514.1 et suivants du Code de l'Environnement.

Copie du présent récépissé doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par le maire.

Fait à Cergy, le 12 DEC, 2010

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Chef de bureau de l'environnement
et des installations classées


Marie-Claude BORYCKI

AVIS IMPORTANT

* * *

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'Équipement (permis de construire, déversement d'eaux résiduaires, décentralisation des installations et établissements industriels, etc.....).

Si l'installation n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant sera tenu également de déclarer sans délai, au Service de l'Inspection des Installations Classées, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement survenu du fait du fonctionnement de l'installation.

"Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

PRESCRIPTIONS GENERALES imposées aux installations soumises à déclaration

N° 2711.2°

- 2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.
- 2° - Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³